



Résolution 2015-09-9297 - 21 septembre 2015

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2015

RÈGLEMENT 221-2015 RELATIF À LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA MRC DES SOURCES EN TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE

RÈGLEMENT 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport collectif soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le Transport collectif;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.1.2.2, une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-02-9057 adoptée le 16 février 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport collectif à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.7, la municipalité régionale de comté des Sources peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la présente résolution d'intention prévue à l'article 678.0.2.2, soit entre le 19 juin 2015 et le 21 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT, l'envoi le 5 mars 2015, en vertu de l'article 678.0.2.2, d'une copie vidimée de la résolution 2015-02-9057 à chacune des sept municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT que la MRC n'a reçu à ce jour aucune communication de la part d'une municipalité locale portant sur son intention de déclarer sa compétence en transport collectif et qu'aucun équipement, matériel ou employé affectés directement au service n'ont été signifiés par les municipalités locales ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, déclare, par l'adoption du présent règlement, sa compétence en transport collectif de personnes sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 août 2015.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
appuyé par la conseillère Mme Katy St-Cyr



QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence en transport collectif de personnes sur son territoire;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Adopte le règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en transport collectif sur son territoire
- Décrète par ce règlement les modalités et conditions administratives et financières suivantes relatives au transport collectif au sein de la MRC des Sources:

Article 1 Titre

Le présent règlement est intitulé «Règlement 221-2015 relatif à la prise de compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire.»

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de déclarer officiellement la compétence de la MRC des Sources en matière de transport collectif sur son territoire et de décréter les modalités et conditions administratives et financières relatives au transport collectif.

Article 4 Déclaration de compétence

Par le présent règlement et en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, la municipalité régionale de comté des Sources déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la gestion du transport collectif de personnes.

Article 5 Droit de retrait

En vertu de l'article 678.0.2.9 du Code municipal, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Contribution aux dépenses

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

Article 7 Contribution financière annuelle

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, telle que décrétée par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités et ce, pour chaque exercice financier. À titre d'exemple, pour l'année 2015, la contribution de la MRC au transport collectif, d'un montant de 14 500 \$, était répartie ainsi :

Contribution des municipalités - 2015			
Municipalité	Richesse foncière uniformisée (RFU) (\$)	%	Contribution au transport collectif (\$)
Ham-Sud	52 339 938	5,12	743
Saint-Adrien	57 410 274	5,62	814
Wotton	125 888 279	12,32	1786
Saint-Camille	56 896 728	5,57	808
Saint-Georges-de-Windsor	88 999 299	8,71	1263
Asbestos	368 138 545	36,02	5223
Danville	272 416 397	26,65	3865
TOTAL	1 022 089 460	100,00	14500

Article 8 Perception des modalités financières

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31^e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



 Hugues Grimard
 Préfet



 Frédéric Marcotte
 Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	17 août 2015
Adoption du projet de règlement	:	17 août 2015
Adoption du règlement	:	21 septembre 2015
Publication	:	21 octobre 2015
Entrée en vigueur	:	21 octobre 2015